

Du Onze Janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, à Six heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Pierre, Louis, Jayme

N° 1

Jayme  
et  
Bonnat

Agé de Vingt quatre ans, né à Saint-Esprit département de la Gar  
de ce Par le quinze du mois de Février mil huit cent soixante-huit profession de Boulanger domicilié à La Gard département de la Gar fils majeur de François, Pierre, Jayme né à Bortaux département de la Gar profession de Menuisier domicilié à La Gard département de la Gar et de Joséphine, Magdelaine, Carbone, née à Saint-Esprit département de la Gar, son épouse, sans profession, domiciliés en son vivant à La Gard (Par) & par ici présent et consentant d'une part

Et de Rosine, Désirée, Bonnat

Agé de Vingt deux ans, née à M. Cognacelles (Noyes) département de la Gar le trois du mois de Décembre mil huit cent soixant-cinq profession d'aucune domiciliée à La Gard département de la Gar fille majeure de José, François, Bonnat né à Bortaux département de la Gar en son vivant profession de Soldat Retraité domicilié à M. Cognacelles (Noyes) département de la Gar et de Joséphine, Mathieu née à Castellans département de la Gar) son épouse, sans profession, domiciliés à Eculon (Par) & par ici présent et consentant d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage, faites par nous, sans opposition, les Dimanches premiers et huit Janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi

- 2° Sur l'Extrait de l'acte de naissance du futur Epoux
- 3° Sur l'Extrait de l'acte de naissance de la future Epouse
- 4° Sur l'Etat de décès de la mère du futur Epoux
- 5° Sur l'Extrait de l'acte de décès de la mère de la future Epouse

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 Juillet 1880, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage le jour de la date du du mois de

mil huit cent par devant M<sup>r</sup> notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Rosine, Désirée, Bonnat et l'autre Pierre, Louis, Jayme

Le tout en présence de Jayme, André, Sois domiciliés à La Ville de M. Harasville département des Bouches Du Rhin Agé de Quarante six ans, profession de Capitaine d'Infanterie en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur, sans profession de futur

De Pélissier, Joseph, Alexandre domiciliés à La Gard département de la Gar Agé de Quarante un ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

De Bernart, François domiciliés à La Gard département de la Gar Agé de Trente sept ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

Et de Christian, Hugues domiciliés à La Gard département de la Gar Agé de Quarante cinq ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

Après quoi M<sup>r</sup> Not, Eugène, Blanc Maire de la Commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la Loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, les quatre témoins et le père du futur ; le futur et la mère de la future ont déclaré au savoir de a faire par nous requises

V. Approuvés de Sept-mots signés Nulle

Jayme P. L.  
Bonnat  
Rosine  
Désirée  
Bonnat  
Jayme  
Pélissier  
Bernart  
Christian  
Hugues  
Eugène